

---

RÉPONSE  
DE M. DE FRONDEVILLE,  
AU PRÉCIS  
DE M. DE BATZ. <sup>(1)</sup>

---

M. de Batz me provoque par un mémoire imprimé ; il a mon argent, et il me dit des injures ; M. de Batz prend à la fin trop de libertés avec moi ; il faut l'arrêter.

J'ai reçu, de la façon de M. de Batz, trente-neuf pages d'impression, dans lesquelles il parle beaucoup d'une affaire qui a été jugée entre nous, et point du tout de celle qui est à juger. Voici le fait.

Nous avions un procès au sujet d'un billet, dont je demandois le paiement à M. de Batz, qui me le refusoit.

---

(1). Sans égard pour ce mémoire, j'avois été à l'audience pour me faire juger le lendemain du jour où je l'ai reçu ; mais les affaires qui précèdent la mienne, l'ayant fait renvoyer à quinze jours, je ne crois pas devoir laisser le mémoire de M. de Batz si long-tems sans réponse.

Ce procès alloit être jugé par la Cour d'Appel, lorsque M. de Batz me proposa des arbitres : j'acceptai et nous signâmes un compromis, qui donnoit pouvoir au tribunal arbitral de nous juger souverainement et sans recours possible à aucune autorité (1).

Les arbitres ont jugé : le jugement porte que M. de Batz est actuellement condamné à me payer capital, intérêts et frais, si, dans l'espace d'un mois, il n'a pas fourni des bordereaux de l'agent de change employé dans la spéculation que M. de Batz prétend avoir absorbé le montant de son billet.

Dans l'espace du mois, M. de Batz m'a signifié une pièce qu'il prétend être un bordereau, et par conséquent l'exécution du jugement.

Je prétends que la pièce de M. de Batz n'est point un bordereau.

Est-ce un bordercau ? n'est-ce pas un bordereau ? Voilà ce qui est à juger.

M. de Batz imprime trente-neuf pages, pour parler de toute autre chose ; et au lieu de s'occuper du procès à juger, il discute en totalité l'instruction du procès jugé : soit ; je vais la discuter aussi, non pour la soumettre à la Cour d'Appel qui ne peut plus s'en occuper, mais pour obliger M. de Batz qui se complait dans le souvenir de cette instruction, au point de lui faire un article nécrologique de trente-neuf pages, deux mois après qu'il n'est plus question d'elle.

J'ai au reste grand tort de me récrier sur les 59 pages, moi qui

(1) Les arbitres sont MM. de la Croix Frainville et Bellard ; M. Desèze a été nommé tiers-arbitre.

vais peut-être en imprimer 60 sur le même sujet ; mais je suis attaqué , et l'on sait qu'en pareil cas il faut souvent une page pour répondre à une ligne , et un chapitre pour répondre à une page.

Cependant , commençons.

Voici le billet de M. de Batz , dont je lui ai demandé le paiement en vain , depuis 1790 jusqu'à présent.

« Je reconnois avoir reçu de M. de Frondeville , la somme de  
 » 15,000 liv. , pour former un dépôt que je m'engage à lui représenter à sa réquisition et à toutes heures , et je lui réponds de  
 » ladite somme. Paris , 31 décembre 1789.

» *Signé* , le baron de BATZ. »

M. de Batz a prétendu acquitter ce billet de la manière suivante :

*Vous m'avez , m'a-t-il dit , forcé , contre mon avis , de diriger pour vous une opération de bourse qui a absorbé le montant de ce billet.*

M. de Batz a appuyé ce dire d'une bonne quantité de preuves , dont voici l'énumération et le texte : il a produit , 1°. un acte de dépôt d'un agent de change appelé Chabanel , qui dit avoir reçu mon argent pour une spéculation ;

2°. Une lettre de moi qui prouve que j'ai eu le desir de spéculer ;

3°. Une lettre de l'agent de change , qui dit avoir terminé mon opération , par ordre de M. de Batz , et que tout mon argent est perdu ;

4°. Une convention faite par M. de Batz avec l'agent de change , pour l'achat d'effets publics pour mon compte.

Les arbitres ont déclaré toutes ces preuves insuffisantes , ce qui veut dire que les preuves de M. de Batz ont besoin de preuves.

On voit que toutes ces choses sont jugées ; pourquoi donc y revenir ? c'est que M. de Batz espère y trouver son compte. N'y trouverois-je pas aussi le mien ?

Je vais discuter les pièces de M. de Batz dans leur ordre , et pour n'épargner aucuns soins , je vais remonter , autant que possible , à l'origine des choses : je commence par le billet.

J'ai connu M. de Batz aux états-généraux , devenus l'assemblée constituante , dont nous étions membres l'un et l'autre : des circonstances politiques et particulières nous lièrent ( je croyois alors ) intimement ; j'ai changé d'avis.

M. de Batz , dont la fortune étoit engagée dans les affaires du gouvernement , souffroit beaucoup de l'influence des premiers mouvemens de la révolution sur le crédit public (1) ; il s'en plaignoit souvent à moi , et n'avoit pas de peine à me persuader ; mais il m'en persuada plus encore , lorsque , comptant sur quelque crédit qu'il crut que j'avois alors , il m'engagea à une démarche assez délicate pour moi , laquelle avoit pour objet de le faire payer d'une somme de 700,000 liv. environ , qu'il me dit lui être due par le gouvernement (2).

Je fis cette démarche : son défaut de succès donna lieu à de nouvelles plaintes sur la gêne qu'il éprouvoit.

Comme il m'entretenoit souvent à ce sujet , l'idée me vint qu'il souhaitoit que je lui offrissse de l'argent : le 31 septembre 1789 , je lui offris 15,000 liv. ; il les prit et me fit le billet dont est question , que je ne lui demandois pas ; ce billet n'est point dans le style

(1) Il en convient dans son interrogatoire et dans son mémoire.

(2) M. de Batz est convenu de cela devant les arbitres.

ordinaire ; la suite développera les raisons de M. de Batz pour le faire ainsi.

M. de Batz oppose à ce récit un rapport officiel fait par lui à M. de Cazalès (1), qui l'a émargé, dit-il, de plusieurs notes.

Paix soit aux morts qui ne peuvent être ici pour se défendre ; je n'ai jamais discuté et ne discuterai point cette pièce qui est, d'ailleurs, sans caractère et sans validité, puisqu'elle n'est signée de personne.

J'observerai seulement que nous avons été entendus une seule fois et très-imparfaitement devant ces premiers arbitres, puisque dès le début, M. de Batz annonça des lettres de moi, et des pièces de l'agent de change, qu'il dit devoir faire venir pour me les opposer, et que je proposai d'attendre leur arrivée, ce qui fut convenu (2). Or, comment avons-nous pu être entendus assez pour déterminer le jugement d'un homme sans prévention, dans une conférence où l'on convient d'attendre des pièces pour juger ?

Cependant, dans les émargemens de M. de Cazalès (si toutefois ils sont son ouvrage), il tranche d'autorité et décide, en quatre lignes, que j'ai tort, sans s'embarasser des pièces qu'il vient de convenir d'attendre pour juger : M. de Cazalès qui m'a dit, et à qui a voulu l'entendre, sur le compte de M. de Batz, ce qu'on peut dire de plus dur et de plus fâcheux sur le compte d'un homme, étoit redevenu, Dieu sait comment et pourquoi, son aveugle ami : cela est facile à voir.

(1) M. de Cazalès et M. de Belbeuf me furent proposés pour arbitres, il y a quatre ans, par M. de Batz ; je les acceptai ; il y eut une conférence devant eux ; c'est cette conférence qui est l'objet du rapport singulier de M. de Batz et des émargemens, plus singuliers encore, de M. de Cazalès.

(2) M. de Batz convient de ces faits dans son mémoire, page 12.

J'observerai encore que de deux arbitres qui nous ont entendus, un seul a aidé M. de Batz de ses émargemens, ce qui prouveroit que la mémoire de l'un n'a pas été conforme à la mémoire de l'autre, car M. de Batz a, sans doute, présenté son rapport à M. de Belbeuf avec lequel il est tout aussi lié que je le suis, et s'il en avoit obtenu quelque chose, il ne me le cacheroit pas (1).

Mais puisque M. de Batz m'oppose des souvenirs de cette conférence, je vais lui opposer à ce sujet quelque chose de plus certain et de plus concluant que des souvenirs.

Comme on vient de le voir, M. de Batz alléguait devant les premiers arbitres, qu'il avoit des papiers à Hambourg, qu'il alloit faire venir pour me confondre; il dit que ces papiers étoient ceux qu'il avoit conservés de l'agent de change Chabanel, qu'il avoit employé dans la spéculation (2).

Il est donc bien établi que M. de Batz vouloit faire venir les papiers de Chabanel, pour suppléer à l'absence de Chabanel.

(1) M. de Batz glisse négligemment dans son mémoire, que M. de Cazalès fut nommé pour lui, et M. de Belbeuf pour moi : cela n'est pas exact; ce fut M. de Batz qui me proposa deux de nos anciens collègues, et me nomma ces deux messieurs que j'acceptai; mais pourquoi cette petite erreur? C'est que M. de Batz n'ayant rien à montrer de M. de Belbeuf, en fait tout de suite mon arbitre, pour donner une raison de son silence : chez M. de Batz on verra que la ruse montre toujours le petit bout de l'oreille, quand elle ne montre pas toute la tête.

(2) M. de Batz a lui-même exposé ce fait devant MM. de la Croix Frainville et Bellard, lorsque je lui reprochois ses lenteurs à faire juger ce procès, et ses réticences dans la production de ses pièces; il m'a répondu que la célérité de l'instruction ne dépendoit pas de lui, parce que les pièces de Chabanel étoient à Hambourg, et qu'il avoit eu beaucoup de peine à les faire venir.

Qui le croiroit? Chabanel étoit à Paris, à côté de M. de Batz.

Si cet état choses n'avoit duré qu'un moment, on pourroit croire qu'il y a distraction de la part de M. de Batz, mais j'ai persisté, pendant neuf mois, à rester devant les arbitres choisis (1), et pendant ce long tems, j'ai écrit et récrit à M. de Batz, pour le presser de faire arriver ses papiers, n'imaginant pas qu'il y eût un autre moyen d'éclaircir les faits entre nous. Ce moyen pourtant existoit dans la rue du Mail, où demeurait Chabanel lui-même, qui valoit encore mieux que ses écrits, et qui étoit beaucoup plus près de nous que Hambourg.

M. de Batz paroît s'attacher à un principe qui, au fond, est fort bon : le tems bonifie toujours les affaires de certaines gens ; car, comme dit le fabuliste, dans dix ans d'ici, le roi, l'âne ou moi, nous serons morts ; en effet, en usant le tems, un témoin meurt, un papier se perd, c'est autant de gagné : Chabanel est mort un an après, alors M. de Batz a produit les écrits de Chabanel.

Maintenant, voyons les pièces de M. de Batz : si on ne peut plus les confronter avec celui qui les a écrites, peut-être parleront-elles d'elles-mêmes.

(1) M. de Batz a imprimé que je m'étois empressé de récuser MM. de Belbeuf et de Cazalès (voyez son mémoire page 13.) On ne ment pas mieux que cela : j'appris, neuf mois après le commencement de l'arbitrage, qui d'ailleurs n'étoit point convenu par écrit, que M. de Belbeuf partoît pour la Normandie, M. de Cazalès pour le Languedoc, et M. de Batz pour la Gascogne ; voyant mon arbitrage arrangé de la sorte, je compris que M. de Batz aimoit mieux n'en pas finir ; je remerciai les arbitres, et j'écrivis à M. de Batz, que puisqu'il ne vouloit pas terminer devant des arbitres, j'allois l'attaquer judiciairement.

Les arbitres les ont déclarées insuffisantes; ce pourroit bien être une flatterie. Voici l'acte de dépôt de Chabanel.

« J'ai reçu de M. le président de Frondeville , *sur autre reçu*  
 » *de M. le baron de Batz* , 625 louis en or , pour garantie de  
 » négociations dont me suis chargé pour le compte du déposant ,  
 » dont 10,000 liv. en 125 millions, et 5,000 liv. en actions des  
 » Indes ou d'assurance.

» Nous sommes convenus que j'attendrois de nouveaux ordres  
 » de M. le baron de Batz, et que si M. de Frondeville changeoit  
 » d'avis , je rendrois aussitôt le même dépôt en mêmes espèces.  
 » Ce 31 décembre 1789.

Signé , CHABANEL.

Cet acte est la première pièce qu'a produit M. de Batz; il est aussi le sujet de sa première erreur un peu grossière; il lui a fourni l'occasion de nier sa propre écriture, il ne l'a pas manquée: cette erreur est constatée par son interrogatoire, ainsi qu'il suit :

Interrogé « pourquoi, s'il est vrai, comme le dit le répon-  
 » dant, qu'il ait indiqué le citoyen Chabanel au citoyen de  
 » Frondeville, il n'a pas parlé de cet agent de change dans sa re-  
 » connoissance ?

A répondu « que par l'effet *de sa délicatesse* , il s'étoit  
 » rendu personnel le dépôt de 15,000 liv. ; mais que M.  
 » de Frondeville sait bien que ce fut à l'agent de change même ,  
 » et non pas à lui, sieur de Batz, que lui sieur de Frondeville,  
 » remit la somme, et que de fait elle n'a jamais passé dans  
 » les mains de lui répondant. . . .

On ne peut pas nier plus pertinemment sa signature ; voici les termes du billet de M. de Batz.

*Je reconnois avoir reçu de M. de Frondeville, la somme de 15,000 liv.*

C'est avec un tel billet signé de sa main, que M. de Batz, nie avoir reçu mon argent ! (1)

Cependant voyons la manière dont il explique le fait dans son mémoire : elle est piquante.

» Au lieu donc de remettre au sieur Chabanel, un simple » mandat sur M. de Frondeville, je lui remis le billet.

» A vue du billet, M. de Frondeville remit 15,000 liv. à » M. de Chabanel qui en donna sa reconnoissance particu- » lière dans les termes suivans. »

Suit la copie de l'acte de dépôt que M. de Batz appelle ici la reconnoissance particulière de Chabanel.

*acte de dépôt.*

J'ai reçu en dépôt de M. le président de Frondeville, sur autre reçu de M. le baron de Batz, six cent vingt-cinq louis en or, pour garantie de négociations dont je me suis chargé pour le compte du déposant, dont 10,000 liv. en 125 millions et 5000 liv. en actions des Indes ou d'assurances ; nous sommes convenus que j'attendrai de nouveaux ordres de M. de Batz, et si M. de Frondeville changeoit d'avis, je rendrai aussitôt le même dépôt en mêmes espèces. Paris, 31 décembre 1787.

*Signé D. CHABANEL.*

Je voudrois bien que M. de Batz m'explique à qui Chabanel remit sa reconnoissance particulière : ce n'est pas à moi qui

(1) J'ai du moins eu le plaisir d'entendre M. Bellard, arbitre nommé par M. de Batz qu'il n'a pas cessé de défendre avec la chaleur et le talent dont il est capable, lui dire à une de nos conférences : « Pour celui-là, M. de » Batz, je ne le crois pas ; le contraire est évident. »

recevois de lui celle de M. Batz ; ce n'est pas à M. de Batz , puisque je paye , dit-il , à vue de son billet , ce qui prouve qu'il étoit absent. A qui donc ? je ne sais , car je ne vois plus personne pour la recevoir : cependant elle est entre les mains de M. de Batz ; comment y est-elle venue ?

Voici une autre difficulté : la reconnaissance de Chabanel porte ces mots : « Nous sommes convenus que j'attendrois de » nouveaux ordres de M. le baron de Batz , et que si M. de » Frondeville changeoit d'avis , je rendrais aussitôt le même » dépôt en mêmes espèces. »

Quoi ! j'étois là , en présence de Chabanel , et j'ai laissé Chabanel écrire qu'il attendroit les ordres de M. de Batz , et non pas les miens , lorsqu'il ne s'agissoit de rien de plus que de retirer mon argent , si je changeois d'avis !

Mais passons : la ruse a mal fait ici son service ; aussi c'étoit trop exiger d'elle que de vouloir lui faire prouver que j'ai remis mon argent à un tiers , en face de la signature de M. de Batz , qui atteste que je le lui ai remis à lui-même.

Mais quel intérêt avoit M. de Batz , pour se charger de l'ignominie de ce mensonge ? Le voici.

M. de Batz a voulu , à quelque prix que ce soit , établir un point de contact direct entre moi et l'agent de change ; et comme il n'a trouvé nulle part la plus petite occasion de me placer en rapport personnel avec Chabanel que je n'ai connu de ma vie ; il a saisi celle-ci qui est mauvaise à la vérité , mais qui est l'unique , et qui résulte de ces mots de l'acte de dépôt , *j'ai reçu de M. de Frondeville , sur autre reçu de M. de Batz*. Je ne me charge point d'expliquer ce français ; l'acte qui le contient se trouve entre les mains de M. de Batz ; il l'a fait faire par un tiers que je n'ai jamais vu ; c'est à lui de le faire comprendre s'il le peut.

L'intérêt de M. de Batz à accréditer son mensonge , se développera à mesure de la discussion des pièces.

On verra par elles que M. de Batz s'est entièrement et exclusivement investi de ma propriété ; que c'est lui qui dépose , fait acheter , fait vendre , se fait rendre compte ; à la vérité on verra mon nom partout , mais on ne me verra nulle part et pas une seule fois agissant activement et en personne. En voyant tous ces actes , on jureroit que j'étois à cent lieues de Paris ; cependant j'étois à côté de M. Batz ; je le voyois tous les jours deux et trois fois , et pendant qu'il faisoit ainsi mes affaires , il ne me parloit que des affaires des autres ; il m'avoit donné , dit-il , un agent de change ; mais il n'a pas plus existé pour moi que s'il fût resté dans les espaces , car je n'ai jamais vu son visage , et n'ai jamais connu son écriture. M. de Batz a fait une spéculation pour moi , qui a duré depuis le 5 février , dit-il , jusqu'au 27 mars ; mon argent s'est écoulé goutte à goutte pendant ces cinquante-deux jours , et M. de Batz n'a pas imaginé de me demander si je ne serois pas bien aise d'arrêter ma perte , ou de faire quelque revirement pour la diminuer.

Je sais bien que M. de Batz me répond en peu de mots , que tout étoit convenu avec moi ; mais je lui réponds par ses propres pièces , qui prouvent que je n'ai jamais été qu'en nom , et que partout il a été en personne. Je fais plus , je défie de M. Batz de prouver , par le plus léger indice , que j'aie jamais connu Chabanel qu'il appelle mon agent de change , et la spéculation qu'il appelle la mienne.

M. de Batz a senti la force de ces circonstances , et dans le danger , il a invoqué le mensonge.

En effet , le sien remédioit à tout ; car si M. de Batz prouve que j'ai vu l'agent de change un moment , mes rapports avec lui sont établis , et tout est expliqué.

Mais je défie là-dessus M. de Batz , et il reste dans la position embarrassante de faire trouver légitime qu'il ait perdu mon argent par le ministère d'un homme que je n'ai jamais vu , et dans une spéculation que je n'ai jamais connue.

M. de Batz n'ayant à me donner pour l'acquit de son billet que le triste récit d'une plus triste spéculation , a fait avec moi , comme font les gens qui , de peur d'être grondés , commencent par gronder eux-mêmes ; il m'a dit que j'étois un obstiné ; que malgré lui j'avois persisté  *dans le mauvais sens*  ; qu'enfin je l'avois forcé de me rendre le service de perdre mon argent ; je crois même qu'il m'a dit quelque part que je n'avois que ce que je méritois ( 1 ).

N'est-il pas drôle qu'en me mettant de mon plein gré sous la direction de M. de Batz , j'aye débuté par diriger mon directeur ; mais ce qui est plus drôle encore , c'est la bonhomie avec laquelle il s'est laissé faire , et l'obligeance avec laquelle il a pris mon argent ; cela sans doute annonce une grande facilité dans le commerce de la vie ; mais cependant M. de Batz ne pouvoit-il pas imaginer quelque chose de mieux encore à faire là-dessus ? par exemple , de ne pas prendre mes 15,000 liv. ? il me semble que c'est ce que j'aurois fait à sa place , si j'avois été persuadé comme lui du  *mauvais sens*  de mon ami.

M. de Batz en a pensé autrement , il a vu de l'argent à prendre et il l'a pris ; il a fait plus , du moins il le dit ;

Il prétend l'avoir été déposer le même jour chez l'agent de change Chabanel.

(1) Voici les paroles de M. de Batz , page première et deuxième de son mémoire :  *J'avois tout fait pour le détourner de cette dernière spéculation , et la perte qu'il fit fut le résultat de sa persévérance à rejeter mes conseils. M. Batz , dit page 3 : Lorsque M. de Frondeville s'obtinait à spéculer dans le mauvais sens.*

Je me perds et ne vois plus que confusion : ici je vois M. de Batz qui fait tous ses efforts pour me détourner de mon projet de spéculation , et qui m'assiste de ses conseils à ce sujet ; là je vois M. de Batz qui , non content de prendre l'argent que je destinois , dit-il , à cette spéculation , s'empresse d'aller , le jour même où il le reçoit , le déposer chez un agent de change , et lui faire faire ainsi le premier pas dans la route des spéculations. Pour ne pas avoir trop d'idées à analyser à la fois , je m'arrête en ce moment à celles-ci.

Pour agir aussi directement dans le même jour contre son cœur , qui lui faisoit prendre en pitié mon obstination à ma ruine , et contre sa pensée qui la lui faisoit voir , il a fallu à M. de Batz de puissans motifs.

Je l'entends attester son billet , invoquer la religion de la foi promise , et me demander si sa conscience pouvoit différer le dépôt au lendemain.

A cela je réponds oui : le billet a bien été fait pour lier au besoin mon argent dans les liens d'une spéculation ; mais il n'avoit pas tout prévu ; et par exemple , il ne dit pas que le dépôt auroit pour objet une opération de bourse ; il ne dit pas que le dépôt seroit fait entre les mains de Chabanel ni d'aucun agent de change ; ma lettre qu'on verra bientôt , et que j'entends M. de Batz appeler à grands cris à son secours , ne le dit pas d'avantage.

Elle ne dit , pas plus que le billet , à quelle époque le dépôt doit être fait ; enfin , le billet ne dit pas plus qu'elle , que le dépôt doit être fait plutôt dans les mains d'un tiers que dans celles de M. de Batz : au contraire , l'obligation exprimée dans le billet , de me représenter le dépôt à ma réquisition et à toutes heures , et celle de me répondre de la somme , annoncent que le dépôt

devoit plutôt rester dans les mains de M. de Batz que passer dans celles d'un tiers.

Oui, M. de Batz, avec un tel billet, et *votre conviction que je voloïs à ma ruine*, votre conscience pouvoit attendre au lendemain.

Mais, j'en conviens, votre intérêt ne le pouvoit pas aussi bien; dès que vous m'avez vu vous demander mon argent, il vous a fallu un plan de défense; et pour établir une spéculation, il vous falloit un acte de dépôt. Vous l'avez fait faire (1), mais vous l'avez maladroitement fait dater du même jour où vous n'avez remis votre billet, et c'est cette ponctualité même qui vous accuse. Mais poursuivons.

M. de Batz après avoir pris mon argent le 30 décembre, à son corps défendant, après l'avoir remis le même jour, contre son opinion, à un agent de change, M. de Batz ce même jour encore, fait les dispositions de son emploi; il désigne les offets publics sur lesquels il doit être employé, et détermine la somme qu'il destine sur chacun d'eux; à dire vrai, je ne vois pas pourquoi cet empressement à disposer ainsi de mes fonds, car pour le coup le billet ne parle pas de cela.

Voilà encore un excès de zèle à engager mes fonds dans les griffes de l'agiotage, qui se trouve bien peu en harmonie avec la répugnance que *son amitié* et sa prévoyance lui faisoient éprouver contre mon entêtement à spéculer (1).

(1) Je déclare que je n'entends point inculper l'agent de change, qui (si les actes sont de lui), a pu les faire très-innocemment, comme je pourrois l'expliquer s'il en étoit besoin.

(1) L'acte de dépôt porte ces mots : 15,000 liv. pour garantie de négociations dont je me suis chargé pour le compte du déposant, dont 10,000 liv.

L'amitié de M. Batz a dû bien souffrir le 51 décembre 1789. Que de sacrifices elle a vu faire ce jour-là à mon obstination ! D'abord elle a vu M. de Batz prendre mon argent ; ensuite elle l'a vu le déposer chez Chabanel , et , pour qu'il n'y manque rien , elle a vu M. de Batz déterminer exactement , et mot à mot , comment mes 15,000 liv. seroient perdus trois mois après ; car , et c'est ce qui a dû lui faire plus de mal , M. de Batz savoit que mon argent seroit perdu. *J'avois tout fait pour l'en détourner , et la perte qu'il fit fut le résultat unique de sa persévérance à rejeter mes conseils.* Ces paroles sont de M. de Batz (pages 1<sup>ere</sup>. et 2<sup>e</sup>. de son mémoire ).

A la vérité , si l'amitié de M. de Batz avoit refusé mon argent , plus de tribulations : cette idée me revient toujours ; mais vous verrez que M. de Batz la trouvera absurde.

Je vais examiner l'acte de dépôt sous un dernier point de vue : est-il vraisemblable qu'il ait été fait pour garantie d'une mince spéculation de 15,000 liv. ? Etoit-il nécessaire qu'il fût fait ?

Il faut se reporter aux tems où nous étions alors , lié avec M. de Batz par des rapports politiques qui , en tems de révolution , doublent l'intimité des liaisons ; lié encore avec lui par les rapports de société , est-il croyable que M. de Batz eût exigé de moi le dépôt d'une somme aussi modique que celle de 15,000 liv. , en comparaison de mes moyens d'alors , pour garantie d'une spéculation que je l'aurois prié de diriger pour

---

*en 125 millions et 5000 liv. en actions des Indes ou d'assurances.* Dans la copie imprimée que M. de Batz donne de l'acte du dépôt , il a supprimé ce que je viens de copier , encore bien que cela se trouve au milieu de l'acte. Pour trouver ainsi patemment ses propres pièces , il faut avoir de bonnes raisons. Je découvre bien encore dans ce procédé une ruse de M. de Batz ; mais je n'ai pas le tems de les dire toutes.

moi ? les procédés usités parmi les gens du monde , repoussent l'idée de cette injurieuse précaution.

Mais en supposant à M. de Batz une aussi chétive manière d'agir , et à moi la sottise de la souffrir ; M. de Batz avoit toutes ses sûretés , puisqu'il avoit mon argent dans les mains ; il n'avoit donc pas besoin de le déposer dans celles d'un agent de change ; car il ne prétendra pas sans doute que lui , M. de Batz , un des plus renommés spéculateurs de Paris , lui qui nous annonce que l'agent de change Chabanel étoit un de ceux qu'il honoroit de sa confiance dans les négociations qu'il faisoit pour le trésor royal ( 1 ) , il ne prétendra pas , dis-je , que cet agent de change a exigé de lui la mince somme de 15,000 liv. pour garantie d'une spéculation que M. de Batz lui faisoit l'honneur de lui commander.

Le moyen donc d'expliquer pourquoi il se trouve un acte de dépôt , pour garantie , fait par Chabanel , dans une aussi médiocre affaire ordonnée par M. de Batz , dont la pratique seule auroit suffi pour accréditer un agent de change. Qu'on juge si Chabanel , employé habituellement par lui dans des reviremens de millions , en a exigé un dépôt de 15,000 liv. pour garantie.

L'acte de dépôt est , sous quelque point de vue qu'on l'examine , invraisemblable à la date qu'il porte.

A une date plus reculée , c'est-à-dire , après que j'ai eu demandé mon argent , il se conçoit ; il est vraisemblable ; il est même nécessaire : car sans lui les autres pièces qui prouvent une spéculation , perdroient beaucoup de leur prix.

J'ai encore une idée sur cet acte de dépôt , qui me tourmente : comment se fait-il qu'il se trouve entre les mains de

---

(1) Mémoire de M. de Batz , ( page 3. )

M. de Batz ? La spéculation est finie ; la somme est absorbée , et pourtant M. de Batz conserve le titre qui rend Chabanel comptable de la somme. M. de Batz est-il resté , pour cet objet qui n'étoit pas liquidé avec moi , en compte courant avec lui ? Non , car M. de Batz m'a fait signifier que , le 5 juin 1790 , il avoit arrêté tous ses comptes avec Chabanel , et il est dit dans ce compte , que Chabanel a remis ses pièces de comptabilité à M. de Batz. Comment se fait-il que Chabanel remette ses pièces de comptabilité à M. de Batz , et qu'en même-tems M. de Batz conserve des pièces qui rendent Chabanel comptable envers lui ? Pour voir clair dans ces obscurités , il faudroit la lorgnette de M. de Batz.

Pour me résumer sur l'acte de dépôt ; le projet mal déguisé de M. de Batz , d'établir un point de contact direct entre moi et l'agent de change que je n'ai jamais connu ; sa dénégation d'avoir reçu mon argent , hasardée afin d'atteindre ce but ; son affectation de plaindre mon obstination à mal spéculer , et son empressement à m'enchaîner dans une spéculation ; l'in vraisemblance , je pourrois dire l'impossibilité d'un dépôt pour garantie , de la part de M. de Batz , vis-à-vis de son propre agent de change ; enfin , l'existence singulière de l'acte de dépôt dans ses mains , après la clôture de ses comptes avec l'agent de change ; ces faits et ces circonstances forment un corps de preuves qui portent jusqu'à l'évidence , que l'acte de dépôt a été fait pour la circonstance , et pour faire croire à l'existence d'une spéculation qui n'a jamais eu de réalité pour mon compte.

Cependant , j'arrive à ma lettre du 5 février 1790 , et à mon interrogatoire. Voici ma lettre :

« Votre billet m'arrive , mon cher baron , dans le moment  
 » où je sors pour affaires ; je ne puis aller chez vous et n'y  
 » suis pas nécessaire , puisque vous voulez bien vous charger de

» tout diriger; je suis plus décidé que jamais et je ne vois  
 » plus que vous d'hésitant sur le sort des effets de la bourse.  
 » J'espérois que votre homme auroit commencé hier; il y a  
 » plus d'un mois que le dépôt n'est absolument bon à rien. Ne  
 » différez donc plus d'agir, mon cher ami. »

Ce 5 février.

Voici mon interrogatoire, ou du moins la portion de mon interrogatoire, qui est en contradiction avec ma lettre.

« Interrogé s'il n'est pas vrai qu'à la fin de la même année  
 » ( 1789 ), lui répondant eut le désir de spéculer de nouveau sur  
 » les fonds publics; d'employer à cette spéculation une somme  
 » de 15,000 liv.; si à cette occasion il n'a point consulté le sieur  
 » de Batz et ne lui a point écrit;

» A répondu qu'il affirme positivement que le sieur de Batz n'a  
 » jamais fait une spéculation pour lui répondant; il l'affirme,  
 » parce qu'il ne peut pas craindre que sa mémoire le serve mal  
 » après seize ans sur cet objet ( 1 ), puisque le titre fait et souscrit  
 » par M. de Batz, sa conduite, ses allégués et ses écrits au procès,  
 » portent cette vérité jusqu'à l'évidence; le titre porte qu'il répond  
 » de la somme, sans réserve et sans exception d'aucun cas.

» Il est évident que dans le cas de la soi-disante spéculation  
 » alléguée par M. de Batz, tous les profits auroient été pour lui; car  
 » dès qu'il a répondu de la somme, il auroit dit à lui répondant;  
 » vous n'avez aucune part dans les profits, puisque vous n'avez  
 » cotru aucuns risques; comment se fait-il donc que le sieur de

---

(1) Dans la copie de mon interrogatoire imprimée par M. de Batz, il arrête ici ma réponse; ce qui fait qu'il en dissimule la portion qui explique le motif de mon affirmation. M. de Batz est fidèle à ses habitudes; la ruse, toujours la ruse.

» Batz prétende aujourd'hui que lui répondant a donné son argent  
 » pour courir risque de le perdre , sans avoir la chance de  
 » gagner ? »

Le raisonnement puisé dans le billet même de M. de Batz , et que je donne pour motif de mon affirmation , est d'une justesse palpable ; mais je ne m'y arrête point , et je conviens qu'il y a contradiction réelle entre ma lettre du 5 février 1790 , et mon interrogatoire du 30 novembre 1805.

Cette contradiction est-elle volontaire ? c'est sur quoi je demande qu'on me juge avec rigueur.

Il existe deux faits que M. de Batz lui-même ne contestera pas. Voici le premier :

Devant MM. de Belbenf et de Cazalès , nos premiers arbitres , M. de Batz m'annonça qu'il avoit des lettres de moi , qui faisoient partie de ses papiers qu'il avoit envoyés à Hambourg , dans le tems de la terreur , lesquelles lui fourniroient des preuves de ce que je lui contestois ; et je lui contestois ce que je lui ai toujours contesté , savoir : qu'il ait fait une spéculation pour moi ; et malgré ma lettre , j'affirmerois encore , sans craindre de me damner , qu'il n'en a jamais fait. Il y en a bien une écrite qu'il a mise sous mon nom , ce qui lui donne un prétexte pour retenir mon argent ; mais je soutiens qu'il a opéré pour lui , et que mon argent n'est jamais sorti de ses mains ; j'espère le lui démontrer bientôt , à-peu-près mathématiquement.

M. de Batz demanda du tems pour faire venir ces lettres ; je lui proposai trois mois ; il consentit. Je sus donc à cette époque , c'est-à-dire trois ans avant mon interrogatoire , que M. de Batz annonçoit des lettres de moi ( 1 ) ; et si je l'avois oublié , mon interroga-

---

(1) Voici ce que dit M. de Batz dans son mémoire : « M. de Frondeville

toire me l'auroit rappelé , car M. de Batz m'a fait faire l'interrogat suivant : « Si à l'occasion de la spéculation de 15,000 liv., le » sieur de Frondeville n a pas consulté le sieur de Batz , et ne lui a » pas écrit ? »

Voici le second fait. A la fin de mai 1805 , le procès actuel , jugé en dernier ressort par les arbitres , fut plaidé et jugé en première instance au tribunal civil : M. Tripiier plaidant pour M. de Batz , donna lecture à l'audience , de l'acte de dépôt et de la lettre de Chabanel ; il me les communiqua ; je les lus et en pris note : j'avois donc pleine connoissance de ces pièces quand j'ai été interrogé.

Je viens d'établir par deux faits positifs , qu'avant d'être interrogé , je savois tout ce qu'il falloit pour ne pas répondre comme je l'ai fait , si je n'avois pas cru dire la vérité : je savois que M. de Batz faisoit venir de Hambourg des lettres de moi pour me les opposer , et j'avois la les pièces de l'agent de change , qui disent que M. de Batz a dirigé une spéculation pour moi.

Maintenant , je me renferme dans ce dilemme : ou j'ai voulu en imposer pour m'exposer volontairement à la mésestime et à la censure publique , ou j'ai dit ce que je croyois fermement être la vérité.

Je dis que le positif de mes réponses annonce leur sincé-

---

» me demanda avec une inquiétude mal déguisée , ce que c'étoit que des papiers et des lettres de lui sur cette même affaire , et qu'on disoit que j'avois dans mes mains.

» Ce que vous me demandez n'est pas dans mes mains , lui répondis-je ; » mais dans un dépôt de mes papiers actuellement entre les mains de M. de J. , à Hambourg , et je vais les faire venir ». C'étoit donc de la bouche même de M. de Batz que je savois qu'il avoit des lettres de moi.

rité, car elles pouvoient être évasives, elles devoient même l'être, vu la connoissance que j'avois des pièces annoncées et des pièces connues; mais ma conviction étoit si entière, que j'ai méprisé le secours de l'évasion. Nier un fait qui existe, quand on croit sincèrement qu'il n'existe pas, c'est dire le contraire de ce qui est, mais c'est dire la vérité par rapport à soi.

Mon interrogatoire contredit ma lettre, mais il n'a pas contredit ma pensée, et à présent même que je lis cette lettre, je ne me souviens ni du motif, ni de la circonstance qui me l'a fait écrire : au reste, je ne m'en étonne point, car il me semble très-aisé de concevoir que j'aye entièrement oublié, le 5o novembre 1805, ce qui s'est passé dans mon esprit, le 5 février 1790, au sujet d'une spéculation de bourse que je n'ai n'y combinée ni suivie, dans la confiance de laquelle on ne m'a jamais mis, quoique je fusse chaque jour à côté de M. de Batz, qui prétend l'avoir dirigée, dont l'agent ne m'a jamais été connu, quoiqu'on me dise aujourd'hui qu'il étoit le mien; d'une spéculation enfin qui a duré depuis le 5 février jusqu'au 27 mars, dans laquelle mon argent s'est écoulé chaque jour goutte à goutte sans qu'on m'ait consulté, sans qu'on m'en ait dit un mot, sans que je m'en sois douté.

Je mets mon honneur, ma réputation, enfin tout ce qu'il y a de plus cher au monde à un galant homme, à la discrétion de M. de Batz, et l'on voit par son mémoire que c'est proposer de les mettre en mauvaise mains, s'il peut fournir une adminicule de preuve que j'aye eu la moindre connoissance de la spéculation qu'il dit avoir faite en conséquence de ma lettre, et si j'ai jamais connu directement ou indirectement l'agent de change qu'il dit aujourd'hui avoir été le mien.

Cependant, si ces faits sont vrais, s'étonnera-t-on qu'une opéra-

tion qui n'a jamais existé pour moi , n'ait laissé , après seize ans , aucunes traces dans mon esprit ?

Je crois bien que ma lettre en annonce le désir ; mais les désirs sont l'opération la plus transitoire de l'ame, et pour qu'ils prennent place dans la mémoire , il faut du moins qu'ils soient suivis de de quelqu'accomplissement , et jamais celui-là n'a été accompli pour moi.

Mais on me dira que si je n'ai pas connu l'opération qui a eu lieu depuis le 5 février jusqu'au 27 mars (1) , la correspondance de ma lettre et du billet , qui parlent l'un et l'autre d'un dépôt , annonce que j'étois convenu précédemment de quelque chose avec M. de Batz : la conséquence est juste ; et quoique je sois convaincu de n'avoir jamais fait avec lui aucune convention qui l'autorisât à spéculer pour moi , je conviendrois que ma lettre condamne mon souvenir ; mais il m'est impossible de faire aucune concession sur cet objet , parce qu'il est démontré pour moi qu'il y a eu machination dans l'acte de dépôt ;

Or, dès qu'il est prouvé qu'il y a eu machination dans cet acte , dont l'unique objet est de donner de la réalité au projet de spéculation , par cela même il est prouvé que ce projet n'existoit pas ; car , pourquoi M. de Batz auroit-il eu besoin de constater à mon insu un fait dont j'aurois été d'accord ? Je ne puis concevoir cela ; il m'est impossible de mettre ces deux idées en harmonie , que réellement je voulois spéculer le 31 décembre , et que M. de Batz ait été obligé de machiner un acte daté de ce jour , pour constater que j'avois voulu spéculer et enta-

---

(1) On verra bientôt par la discussion d'une pièce produite par M. de Batz , qu'il prétend avoir commencé le 5 février , la soi-disante opération en conséquence de ma lettre , et qu'il prétend l'avoir finie le 27 mars , en conséquence de la fin de l'argent qui fut perdu en entier à cette époque.

mer une spéculation, que j'aurois été en effet impatient d'entamer.

La machination établie, et je crois qu'elle ne sera douteuse pour personne : je ne puis plus comprendre ma lettre ; elle ne prouve plus rien pour moi.

J'ajoute à cela que l'examen des autres pièces et leur discussion vient corroborer ces pensées ; car, elles établissent si clairement le plan d'une spoliation méditée, qu'il faudroit être aveugle pour ne pas le voir.

Je ne pousserai pas plus loin l'examen des expressions de ma lettre ; je me borne à dire que la fraude étant certaine. D'après les circonstances de l'acte de dépôt, ma lettre reste sans objet et sans signification.

Pour terminer sur mon interrogatoire, je dirai qu'il est évident que tous les actes produits par M. de Batz, sont disposés de manière à faire croire à une speculation ; mais la plupart de ces actes dépendoient de lui, puisqu'ils sont faits entre lui et un tiers que je n'ai jamais connu ; mon billet même a dépendu de lui seul ; car n'ayant aucune intention de prendre des sûretés, j'aurois pris sans les lire tous les billets qu'il m'auroit donnés.

Aussi a-t-il usé de cette liberté ; car à voir l'entortillement du sien, on juge tout de suite de l'intention de M. de Batz : il a voulu n'en pas trop dire, de peur que si la fantaisie me prenoit d'examiner, je ne visse qu'il s'agissoit d'une spéculation, et pourtant en dire assez, pour qu'il la signifie au besoin.

Ma lettre seule a dépendu de moi ; je l'ai écrite, comme on voit, fort à la hâte : étoit-elle le résultat d'une disposition que M. de Batz m'avoit inspirée la veille ? étoit-elle la répétition de quelques expressions de sa lettre à laquelle je répondois ?

C'est souvent ce qui arrive quand on est pressé. Pour avoir plutôt fait, pour avoir l'air de répondre pertinemment, on se sert de l'expression qu'on voit dans la lettre qu'on a sous les yeux; mais au fait, je n'en sais rien; ce que l'on voit clairement, c'est que ma lettre a été provoquée par une lettre de M. de Batz; ce qui est certain aussi, c'est que pendant trois mois qu'a duré cette affaire, M. de Batz a été en correspondance avec l'agent de change et avec moi, puisqu'il produit des lettres de chacun de nous; et pourtant il ne peut justifier par quoi que ce soit, au-delà de ma lettre, que j'aye eu la moindre connoissance de cette spéculation que j'ai faite cependant, dit-il, avec une ardeur et un intérêt remarquables, puisque je me suis obstiné jusqu'au bout, à vouloir ce qu'il ne vouloit pas, et que j'ai donné un exemple d'entêtement qui n'est pas commun, celui de choisir un guide et de vouloir le guider.

Cependant, s'il est très-vraisemblable que le 5 février est le seul jour où j'ai parlé et entendu parler *de ma spéculation*, et s'il est constant que je n'ai jamais su qu'elle avoit lieu, on ne peut s'étonner qu'après seize ans un désir aussi éphémère ait été effacé de mon esprit.

Au reste, je me réfère à ce raisonnement qui me paroît porter la conviction avec lui : mes lettres m'étoient annoncées par M. de Batz; je connoissois les pièces de Chabanel, qui constatent une spéculation; il m'étoit donc bien facile de modifier mes réponses et de les rendre propres à tout événement; je ne l'ai pas fait. L'homme qui néglige son bouclier en présence de l'ennemi, ne passera jamais pour un lâche.

Ici, l'affaire a changé de face; M. de Batz ayant produit ma lettre, et m'ayant mis par-là en contradiction avec mon interrogatoire, il a cru que je me retirerois heureux qu'il ne publiât pas

ma honte ; il me l'a écrit en toutes lettres : il s'est trompé ; cette circonstance a doublé mon ardeur à le poursuivre ; mais au lieu de lui demander mes 15,000 l. , en conséquence de son billet, je lui ai demandé compte de la spéculation dans laquelle il prétend m'avoir rendu le service de perdre à bon droit mon argent.

Ici , ma lettre va jouer un rôle tout différent ; M. de Batz me l'a opposée ; je vais l'opposer à M. de Batz.

M. de Batz dit ( page 6 de son mémoire ) , qu'en conséquence de ma lettre , il donna des ordres à Chabanel : c'est donc dans ma lettre que M. de Batz a trouvé mes intentions et la raison des ordres qu'il a donnés à l'agent de change.

Voyons comment M. de Batz a exécuté mes intentions. Il a donné ordre d'acheter des effets publics pour mon compte ; par conséquent , M. de Batz m'a fait spéculer à la hausse des effets.

J'avoue que cette manière de me diriger m'a confondu ; car en me rappelant ma situation politique dans l'assemblée , mes opinions que je retrouve dans les gazettes , enfin toute la composition de mes idées de 1790 , il m'est impossible de me reconnoître spéculant sur la prospérité des effets publics ; et pourtant M. de Batz me condamne impérieusement à cette dure obligation , car il m'assure que j'étois , dans ce sens , d'une obstination qui le désoloit.

Cependant , recourons à quelques indices ; voyons ce que dit ma lettre , et ce qu'indique le cours des effets publics.

Le cours des effets publics coté dans les journaux , atteste qu'ils n'ont pas cessé de baisser depuis le commencement de l'assemblée , jusqu'au 27 mars , époque à laquelle M. de Batz a terminé mon opération , et que depuis cette époque ils ont également baissé.

Maintenant , voyons ma lettre ; elle dit : *Il y a plus d'un mois*

que le dépôt n'est bon à rien. Si ma lettre signifie quelque chose, et si je parle ici du dépôt de mon argent, il est clair que ma volonté étoit de jouer à la baisse; car pendant ce mois d'inutilité dont je me plains, les effets avoient tellement baissé, que le dépôt employé comme M. de Batz l'a fait le jour même de ma lettre, c'est-à-dire à la hausse, auroit été entièrement perdu et fort au-delà. A moins que M. de Batz ne prétende que je me plaignois de ne pas avoir déjà perdu mon argent, il faut qu'il convienne que ma lettre dit clairement que je voulois jouer à la baisse.

Cependant c'est dans ces circonstances, et autorisé, dit-il, par cette lettre, que M. de Batz m'a fait spéculateur à la hausse: c'est ainsi que *mon ami* a dirigé *mon agent de change* dans *ma spéculation*.

Nous allons voir à présent la plus curieuse des pièces de M. de Batz: en voici la copie figurée:

B.  
Frondeville.  
5 février.

B.

» Note générale (1).

I.

» Il est convenu avec M. Chabanel qu'aujourd'hui 5 février  
» 1790, il achètera.

B.

» 1°. Les 240 billets de 125 millions, qui lui sont offerts à 10  
» pour cent perte lin de mars; 2°. les 50 actions des Indes, qu'il  
» croit avoir pour la même époque, à 1030 liv.

I.

» Que le tout demeurera entre nous; que M. de Frondeville sera

---

(1) Comme cette pièce est composée de trois écritures, savoir: d'une écriture inconnue, de l'écriture de M. de Batz, et de celle de Chabanel, j'indiquerai par la lettre I, l'écriture inconnue, par la lettre B, l'écriture de M. de Batz, et par la lettre C, l'écriture de Chabanel.

C.  
Achats et  
marchés fermes  
payables fin mars  
prochain fixe.

» connu de nom seulement , et que M. Chabanel sera seul en  
 » nom vu la garantie.

## I.

» En cas de bénéfice , Chabanel ne revendra pas sans ordre ;  
 » en cas de perte approchant de 15,000 liv. il pourra vendre sans  
 » ordre , à moins de surcroit de garantie.

C.  
 convenu D. C.

Je n'ai jamais pu obtenir de M. de Batz la communication de cette pièce par la voie du greffe, quoique je l'en aye sommé plusieurs fois : il ne m'a permis de la voir que devant les arbitres où il me l'a mise sous la gorge ; ne l'ayant jamais vue , il m'a pris au dépourvu , et je n'ai à peu - près su qu'y répondre ; au reste M. de Batz avoit traité sou défenseur et son avoué avec la même réserve , car les arbitres ont pris la peine de constater que M. Tripier et M. Élouin n'avoient jamais vu la pièce à cette époque ;

M. de Batz a produit cette pièce pour prouver qu'en conséquence de ma lettre du 5 février , il avoit donné des ordres à Chabanel , et qu'en conséquence des conventions faites dans cette pièce avec Chabanel , il avoit donné ordre de terminer l'opération le 27 mars , parce qu'à cette époque les 15,000 liv. étoient perdues ; M. de Batz ajoutoit à cela une lettre de Chabanel , du 27 mars (1) , qui dit , en effet , que mon opération est terminée

---

(1) Voici cette lettre adressée à M. de Batz : « M. j'ai fini d'après vos  
 » ordres et heureusement avant la bourse ; votre ami n'a au-delà des 15,000  
 » liv. que 47 liv. en tout de perte , que je remets volontiers sur mon droit ;  
 » je regrette seulement qu'il se soit obstiné dans le mauvais sens.

» Tous les jours , comme vous le désirez , je serai à ses ordres pour tous  
 » détails qu'il souhaitera.

» J'ai l'honneur, etc. *Signé*, CHABANEL.

» Paris , 27 mars 1790.

» En me donnant son jour et heure , M. de Frondeville voudra bien me  
 « prévenir la veille. »

et mon argent perdu ; il me renvoyoit , d'ailleurs , aux papiers publics du tems , pour vérifier le cours des effets , et m'assurer de l'exactitude de ses calculs , si j'en étois curieux ; c'est ainsi que M. de Batz me donnoit mon compte.

Mais je ne l'acceptai point , et devant les arbitres , j'attaquai la pièce ; je soutins qu'elle portoit les caractères d'une machination préparée pour la circonstance.

Je soutins d'abord que le second émargement qui s'exprime au pluriel en ces termes : *achats et marchés fermes*, et la signature abrégée de l'agent de change , et apposée en marge de l'acte , faisoient voir que c'étoient des papiers préparés d'avance par Chabanel pour la plus prompte expédition des affaires de bourse ; qu'il les donnoit en cet état à ses cliens pour les remplir des ordres qu'ils vouloient lui donner ; que M. de Batz , en sa qualité de client de Chabanel , en avoit à sa disposition , et qu'il avoit rempli et fait remplir un de ces papiers de ce qu'il avoit cru propre à me convaincre d'une opération pour mon compte :

La différence des encres (1) étant visible , elle ne fut point contestée , et me fournit le raisonnement qui va suivre.

Je demandai à M. de Batz si la pièce composée de l'écriture de trois personnes , avoit été écrite par chacune d'elles dans le même lieu ou séparément ?

M. de Batz répondit qu'il ne s'en souvenoit pas :

Je soutins alors que la pièce n'avoit pas été signée dans le même lieu , parce qu'à moins de supposer deux sortes d'encres dans le même bureau , et deux personnes trempant leur plume dans

---

(1) L'écriture de l'inconnu qui a écrit le corps de l'acte est d'une encre pâle et vieillie ; l'écriture de M. de Batz est d'une encre vive comme si elle sortoit du cornet.

deux cornets différens pour écrire un même acte , il falloit tenir pour certain que l'acte avoit été écrit , M. de Batz dans une maison et Chabanel dans une autre.

Ce fait étant posé , et je puis dire convenu , j'en tirai la conséquence que l'acte n'a pas pu être fait le 5 février , et qu'il porte certainement une date fausse. Je le prouvai , ainsi qu'il suit.

M. de Batz dit que c'est en conséquence de ma lettre du 5 février , qu'il a donné ordre à Chabanel d'acheter le même jour des effets pour moi.

Cet ordre écrit dans la pièce que je discute , contient plusieurs conditions dont il a fallu convenir.

Etant demeuré constant que l'acte n'a pu avoir lieu qu'entre M. de Batz et Chabanel séparés , il a fallu que les conditions ayent été proposées et convenues par la voie de la correspondance ; par exemple , l'acte porte que *les 240 billets des 125 millions sont offerts à 10 pour 100 perte* ; pour que M. de Batz l'ait su , il a fallu que Chabanel le lui écrive ; il en est de même des autres conditions.

Maintenant , pour savoir si l'acte a pu être fait le 5 février , il faut savoir tout ce qu'il y a eu à faire pour cela avant midi , car la bourse commençoit à cette heure avant la révolution.

Il a fallu d'abord que M. de Batz m'écrivît , et que je lui répondisse ; M. de Batz et moi , nous étions gens du monde , et la correspondance entre nous ne pouvoit guères être matinale ; d'ailleurs , ma lettre porte que *je sortois déjà pour affaires* : j'étois habillé , l'heure étoit donc avancée ; il a fallu qu'après la lecture de ma lettre , M. de Batz écrivît à Chabanel ; il a fallu que Chabanel répondit et mandât à M. de Batz *qu'on lui offroit 240 billets des 125 millions à 10 pour 100 , perte , et qu'il croyoit pouvoir acheter 50 actions des Indes à 1020 liv.* Il a fallu que M. de Batz répondit que cela lui convenoit , et qu'il ordonnât

d'écrire la convention , et de la lui envoyer pour la remplir de la portion de son écriture qu'elle contient ; il a fallu que M. de Batz , après avoir fait sa portion d'écriture , renvoyât l'acte à Chabanel pour le signer ; il a fallu enfin que Chabanel renvoyât l'acte à M. de Batz pour qu'il le garde.

Il y a sept courses à faire et sept fois à écrire dans cette négociation pour la supposer ainsi ; les distances à Paris sont longues ; M. de Batz demeurait dans la rue de Ménars , et moi dans la rue du Bacq ; la convention se faisoit entre M. de Batz et un agent de change qui sûrement avoit plus d'une affaire , et d'une autre importance que celle-là ; ce qui fait qu'il est difficile de supposer qu'il soit resté tout exprès chez lui pour recevoir les lettres de M. de Batz et y répondre. Cependant il a fallu que tout cela ait lieu avant midi : cela ne sera cru par personne ; l'acte est faux dans sa date. M. de Batz a fait pour celui-ci ce qu'il a fait pour l'acte de dépôt ; il a voulu que toutes mes commissions fussent faites le jour même où je les lui ai données. Que de religion !

L'acte du 5 février , porte encore cette autre condition : *M. de Frondeville sera connu de nous seulement.* Cela n'est-il pas risible ? Et depuis quand met-on en convention une loi expresse ? La loi de l'incognito des spéculateurs , est une loi nécessaire de la bourse ; car autrement , les trois-quarts du tems , il n'y auroit qu'un avis sur la place , et les agens de change n'auroient pas une opération à faire ; par exemple , qu'on se figure le cas où un agent de change diroit qu'il demande à acheter des effets , pour ce qu'on appelle un homme bien instruit ; aussitôt il n'y auroit plus que des acheteurs sur la place.

Cependant M. de Batz n'est pas absurde ; ce n'est pas là son défaut , et s'il a mis là cette cheville , c'est qu'il avoit un trou à boucher.

Une chose me frappe ; la convention du 5 février , dit bien

que Chabanel achetera des effets; mais elle ne dit point pour le compte de qui, et cependant si ce devoit être pour le mien, il me semble que le bon sens veut, qu'à la suite de ces mots, *il est convenu que Chabanel achetera*, on ajoutât ceux-ci — pour le compte de M. de Frondeville — mais on ne l'a pas fait, et il est dit simplement : *il est convenu que Chabanel achetera* : ensuite vient l'écriture de M. de Batz, qui désigne les effets à acheter; de sorte que, jusqu'à la curieuse convention de mon *incognito*, mon nom n'a point encore paru dans l'acte, et il est pour tout autre que pour moi. Ne semble-t-il pas que cette convention ridicule n'a été imaginée et placée là, que pour avoir un prétexte de me nommer et m'approprier après coup ce qui ne m'appartenoit pas d'abord ?

En examinant l'acte, il paroît visible qu'on avoit laissé en l'écrivain, un intervalle en blanc, où M. de Batz a mis la portion d'écriture qui lui appartient dans le corps de l'acte. C'est précisément à la suite de cette portion d'écriture de M. de Batz, que vient la convention de mon *incognito*; mais pour peu qu'on eût laissé l'intervalle en blanc un peu large, il s'y trouve tout de suite de la place pour bien des choses, et avec un peu d'imagination on a bientôt fait tout ce qu'on veut d'un acte, où on a fait laisser pour sa commodité un intervalle en blanc.

Au reste, je suis dans cette affaire comme au spectacle d'Olivier; je sais bien que ce sont des tours, mais je ne les devine pas tous.

Cependant, je crois que ce que je viens de dire, fait assez comprendre la difficulté qui m'embarasse : je la propose à M. de Batz.

La dernière convention de l'acte du 5 février, est celle qui fait mieux valoir tout l'éclat dont il brille.

Mais de cette fois, je ne proposerai point la difficulté à résoudre à M. de Batz; je vais m'en charger moi-même.

Pour bien comprendre, il faut se rappeler qu'il est dit que les 240 billets des 125 millions et les 50 actions des Indes, seront achetés le 5 février, payables fin mais, ce qui donne à *ma spéculation*, une durée de deux mois.

Maintenant, voici la dernière convention dont je veux parler.

*En cas de bénéfice, Chabanel ne vendra pas sans ordre; en cas de perte, approchant de 15,000 liv., il pourra vendre sans ordre, à moins d'un surcroit de garantie.*

Je dis qu'en supposant l'acte vrai, en se persuadant qu'il a été fait le 5 février 1790, je dis qu'avec les conventions que M. de Batz y a faites pour moi, *pour son ami*, il y avoit au moins mille à parier contre un, que mon argent seroit perdu. Si cela est, dans quelle poche est mon argent? Je le demande; mais cela s'appelle-t-il de l'argent gagné?

Chabanel est autorisé à revendre *mes effets*, dès que la perte approchera de mes 15,000 liv.! Ainsi, pourvu que dans les cinquante-six jours *pendant lesquels ma spéculation devoit courir* (1); pourvu qu'un seul jour (fût-ce le lendemain de l'ouverture, c'est-à-dire le 6 février) *mes effets* obtinssent une perte

---

(1) Depuis le 5 février jusqu'à la fin de mars, car M. de Batz me donne ainsi les époques de l'ouverture et de la clôture.

d'à-peu-près 15,000 liv., c'en étoit fait de mon argent, il étoit perdu sans retour :

Je dis sans retour, et je le dis sans possibilité de contradiction, car *mes effets* ayant une seule fois perdu à-peu-près 15,000 liv., on auroit arrêté mon compte du jour où cette perte auroit eu lieu ; et ils auroient eu beau regagner cent mille écus jusqu'à la fin de mars, ce n'étoit plus pour moi : et pourquoi ? C'est que l'agent de change avoit, par les conventions faites, la faculté de revendre dès que la perte approcheroit de 15,000 liv. ; et si j'avois voulu me plaindre, l'agent de change (2), couvert de sa convention, m'auroit dit : J'étois autorisé à revendre, si la perte approchoit de 15,000 liv. ; le cas a eu lieu, voyez le cours des effets dans les journaux : je suis en règle, et je ne vous dois rien.

Ainsi la longue durée donnée à la spéculation, qui est toujours un grand avantage pour les autres, ici étoit funeste pour moi, puisque plus on la prolongeoit et plus on avoit de chances pour obtenir le jour de la perte : enfin, sur les cinquante-six jours que devoit durer *mas péculation*, il pouvoit arriver que je gagnasse cinquante-cinq, et pourtant que je perdisse tout mon argent ; car, qu'on place le jour qui reste, n'importe en quel ordre, dans les cinquante-cinq, et qu'on suppose que ce jour, la perte à approché de 15,000 liv., j'avois perdu, puisque, d'après la convention, mon compte pouvoit toujours être arrêté et daté du jour de la perte. Il résulte de ceci, que mon directeur, M. de Batz, me faisoit parier cinquante-cinq contre un.

Mais la proportion étoit bien pire ; pour comprendre à quel

---

(2) Pour me plaindre, il auroit fallu savoir quelque chose ; et comme je n'ai jamais sur un mot de tout cela, on voit que M. de Batz avoit voulu s'éviter même cette incommodité.

point ce jeu étoit sûr pour M. de Batz , il faut savoir d'abord , que le prix des effets qu'il avoit fait acheter , dit-il , pour moi , le 5 février , étoit de 267,000 liv. ; or en cinquante-six jours il est assez commun , que 267000 liv. d'effets de bourse , subissent une perte de 15,000 liv. Dans les tems ordinaires , M. de Batz avoit déjà une belle chance.

Mais nous n'étions pas dans des tems ordinaires ; depuis le commencement de la révolution les effets se déprécioient sans interruption et sans espoir de mieux ; car , les circonstances qui influoient sur eux s'aggravoient au lieu de diminuer.

M. de Batz , en commençant ma *spéculation* le 5 février , avoit donc bien beau jeu , et c'eût été bien le diable , si en se donnant deux mois de marge , il n'eût pas trouvé un jour de perte , approchant de 15,000 liv. , sur des effets qui se déprécioient constamment , depuis neuf ou dix mois , par des motifs qui ne faisoient que s'aggraver.

J'ai montré que M. de Batz m'avoit fait jouer cinquante-cinq contre un , d'après le calcul mathématique ; maintenant qu'on multiplie ce calcul par les preuves morales de la dégradation inévitable des effets publics , et l'on verra que je n'ai pas eu tort de dire qu'il m'avoit fait jouer mille contre un.

Mais qu'elles étoient mes chances pour gagner ? Je dis un contre mille , et je me trompe encore ; car , si par un prodige , *mes effets* avoient gagné au lieu de perdre ; comment et à qui aurois-je demandé mon gain ? Je n'avois ni l'acte de dépôt , ni la convention du 5 février ; toutes ces pièces sont et ont toujours été entre les mains de M. de Batz ; je lui ai demandé itérativement mon argent depuis 1790 jusqu'à présent , et jamais il ne m'a seulement laissé soupçonner l'existence de ces pièces , dont il avoit les poches pleines.

A présent je propose une question. M. de Batz a soutenu dans son interrogatoire, que tout étoit convenu avec moi ;

Croit-on que je sois convenu de spéculer ainsi ?

J'ai dit partout que je n'avois rien su :

Croit-on que j'aye su que M. de Batz faisoit ainsi mes affaires ?

La convention du 5 février, m'a appris que M. de Batz avoit fait acheter, dit-il, pour mon compte, des effets publics, pour la somme de 267,000 liv.

Je voudrois bien savoir qui a autorisé M. de Batz à employer pour moi cette somme : la phrase commune, *tout a été convenu avec M. de Frondeville*, ne suffit pas ici ; il y a des actes ; j'invoque à mon tour, ceux de M. de Batz ; tant pis pour lui s'il les a mal faits.

L'acte de dépôt de Chabanel, au moyen duquel M. de Batz a construit son ingénieux système de spéculatoir, porte cette clause.

*Pour garantie de négociations dont je me suis chargé pour le compte du déposant, dont.* . . . . . 10,000 liv. en 125 millions,

Et. . . . . 5,000 liv. en  
 actions des Indes ou d'assurances. 15,000 liv.

Si j'entends bien le français, cela veut dire que Chabanel devoit acheter ou vendre pour moi, des billets de l'emprunt de 125 millions, et des actions des Indes, jusqu'à la concurrence de 15,000 liv. Cela, me semble, est clair pour tout le monde.

De quelle autorité M. de Batz a-t-il fait monter l'achat fait pour mon compte, à 267,000 liv. Où est mon mandat ? où est l'acte

de ma volonté qui détruit cette condition passée entre *moi*, (je veux dire mon Sosie), et mon *agent de change*.

Ce n'est pas ma lettre du 5 février ; M. de Batz y trouve tout, excepté cela.

Je conseille à M. de Batz de retourner ses poches ; peut-être y trouvera-t-il quelque vieux papier bien loyal, comme les autres, qui levera cette difficulté ; elle en vaut la peine, car lorsqu'on perd l'argent des gens, il ne faut pas grossir le mémoire, autrement cela ne s'appelle plus de l'argent perdu (1) :

La différence en vaut la peine aussi ; car si *mon conseil* avoit fait exécuter fidèlement *mon acte de dépôt*, par *mon agent de change*, je n'aurais perdu à peu-près que le dix-huitième de mes 15,000 liv.

On vient d'entendre les réflexions que chacune des pièces de M. de Batz n'a fournies dans l'instruction de ce procès ; je vais en faire une dernière sur l'ensemble de ces pièces ; elle est frappante, et seule elle feroit tomber le masque de M. de Batz.

M. de Batz a fait, à Paris, avec un tiers, divers actes concernant ma propriété, au point qu'une perte totale s'en est suivie ; j'étois à Paris, vivant la moitié du jour sous le même toit que M. de Batz, et l'on ne me voit pas une fois présent à ces actes ; on m'y nomme, mais je suis absent ; on fait des conventions pour moi, et je ne les ratifie pas ; pourtant j'étois-là, je n'étois infirme ni de corps, ni d'esprit ; si j'avais besoin d'un *directeur*, je n'avais pas besoin d'un curateur ; je ne vois pour M. de Batz qu'un bon moyen d'ex-

---

(1) Cette objection n'a point été proposée devant MM. les arbitres ; j'avoue que je ne m'étois jamais aperçu de cette licence de M. de Batz ; c'est en réfléchissant sur le motif qu'il avoit pu avoir de tronquer l'acte de dépôt à l'endroit où il porte cette clause, que cela m'a sauté aux yeux.

pliquer ma nullité, c'est que sachant que l'opération seroit dure pour moi , il a voulu m'opérer sans mal ni douleur.

Pour compléter la mistification , M. de Batz s'est laissé demander par moi mon argent à différentes reprises , sans jamais tirer de sa poche , et même sans me les faire soupçonner par un seul mot , toutes ces pièces précieuses (1).

Tout cela prouve que M. de Batz est un homme qui agit beaucoup et parle peu , mais je défie que cela prouve qu'il garde à bon droit mon argent.

Pour terminer sur le procès jugé par les arbitres ; il me reste à

( 1 ) M. de Batz dit , dans son mémoire , que je suis resté avec lui pendant deux ans à l'assemblée constituante , sans lui demander mon argent ; et il conclut d'après l'adage , qui ne dit mot consent , que j'ai ratifié tout ce qu'il a fait ; mais M. de Batz commet encore une faute d'attention ; d'abord , depuis la dernière demande que je lui ai faite de mon argent , en 1790 , je ne suis resté à l'assemblée avec lui , qu'un an à-peu-près et non deux ; de plus , M. de Batz ne dit pas qu'il est convenu , devant les arbitres , que je lui avois demandé mon argent plusieurs fois en 1790 , que je lui ai écrit en l'an 6 , par M. Detreuil ; pour le lui faire demander , et qu'il répondit ( m'a rapporté M. Detreuil ) que s'il me devoit , c'étoit à la nation qu'il devoit payer ; enfin , M. de Batz dissimule , qu'à peine revenu à Paris , je lui ai demandé mon argent , et me suis occupé de me le faire restituer :

Il est vrai que je n'ai point attaqué M. de Batz pendant le tems de l'assemblée qui s'est écoulé depuis la dernière demande , que je lui ai faite de mon argent ; mais l'assembléeût elle duré dix ans , je ne l'aurois point attaqué pendant sa durée ; je pouvois alors faire le sacrifice de 15,000 liv. à ma situation politique , et aimer mieux les attendre que de donner le scandale d'une telle discussion entre deux gens que les circonstances de la révolution avoient montrés jusques-là étroitement unis ;

Mais j'ai conservé le billet de M. de Batz , et je ne connois ni loi , ni principe d'où il résulte que le créancier infirme son titre , parce qu'il diffère d'attaquer son débiteur.

dire un mot des clameurs de M. de Batz à l'occasion de la manière dont je l'ai traduit devant les tribunaux.

Je l'ai assigné à son dernier domicile connu ; c'est là ce qui le fache ; et il a raison de ne pas aimer qu'on aille-là savoir de ses nouvelles , car on y parle de lui en fort mauvais termes.

Je l'ai assigné là , parce qu'à cette époque , il avoit à ses ordres une phantasmagorie de domiciles dont il jouoit à faire le plus grand plaisir à ceux qui aiment les déceptions (1).

Il faut considérer deux hommes dans M. de Batz ; un homme qui a de très belles propriétés au soleil , et un pauvre diable qui n'a rien à lui sous le soleil ; un homme qui donne de très-bons dinés à ses amis dans une très-bonne maison où il réside , et un homme qui n'est domicilié nulle part ; enfin M. de Batz a des résidences et point de domicile , et M. de Batz a de très - belles terres qui sont sous des prête-noms.

Un tel homme n'est pas du tout commode pour ses créanciers ; je l'éprouvai lorsque je voulus le traduire en justice : je l'ai éprouvé même depuis ; car lui ayant fait signifier à personne la sentence dont il se plaint si haut , mon huissier le trouva rue de Buffaut où il résidoit alors ; et l'ayant sommé de déclarer son domicile , il déclara qu'il étoit rue des Noyers ; d'où je conclus que si je l'avois fait assigner rue des Noyers , il auroit répondu qu'il avoit son domicile rue de Buffaut.

---

( 1 ) Je crois que c'est moi qui ai eu l'honneur de fixer le premier un domicile à M. de Batz ; je m'en flatte , parce que souvent on vient à moi pour savoir , non son adresse , connue de tout le monde , mais son domicile ; car il y a bien quelques gens par le monde à qui M. de Batz fait des comptes comme à moi , mais qui , comme moi , ne s'en contentent pas.

Au reste, mon défenseur fera voir à M. de Batz, que ce n'est point pour le surprendre que je l'ai assigné rue des Filles Saint-Thomas; je suis même persuadé qu'il finira par me savoir gré de lui avoir fixé un domicile, parce qu'enfin j'en ai fait un homme comme tout le monde.

M. de Batz a voulu que je lui parle en détail de l'instruction du procès jugé; je viens de le satisfaire;

Je vais à présent parler du procès à juger: voici la sentence arbitrale;

« Considérant premièrement, que le billet du sieur de Batz, »  
 » dont le sieur de Frondeville est porteur, constitue ledit sieur »  
 » de Batz responsable et comptable envers le sieur de Fronde- »  
 » ville, de la somme de 15,000 liv. ;

» Secondement, que les renseignements et documens, fournis »  
 » par le sieur de Batz, n'établissent pas suffisamment le compte »  
 » de cet emploi, lequel ne peut résulter que des comptes d'a- »  
 » chat et de revente de l'agent de change chargé de la négocia- »  
 » tion qui devoit faire l'objet de cet emploi ;

» Nous disons que le sieur de Batz sera tenu, dans le délai »  
 » d'un mois, de rapporter la preuve *par bordereaux et comptes* »  
 » *de l'agent de change, ou résultant des livres et registres* »  
 » *de l'agent de change* qui a été chargé de la négociation, que »  
 » par le résultat de ladite négociation, ladite somme de 15,000 »  
 » liv. a été absorbée; *sinon et faute de ce faire dans ledit délai,* »  
 » *en vertu du présent jugement, et sans qu'il en soit besoin* »  
 » *d'autre,*

» *Disons, dès-à-présent, que ledit sieur de Batz sera tenu* »  
 » *de payer audit sieur de Frondeville, lad. somme de 15,000 liv.* »  
 » *et les intérêts, à compter du jour de la demande, et qu'à cet*

« effet , le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme  
 » et teneur ; au premier cas , dépens réservés ; au second cas ,  
 » le sieur de Batz condamné envers le sieur de Frondeville en  
 » tous les dépens de la cause d'appel et coût du présent  
 » jugement. »

Voilà le jugement que M. de Batz qualifie de vicieux , en punition de quoi , dans la signification qu'il m'a faite , il révoque les arbitres et leur retire sa confiance.

Je pense , au contraire , que le jugement est d'une grande indulgence , car le plan de spoliation méditée est si bien établi par les pièces même de M. de Batz , qu'il pouvoit être condamné sans scrupule et sans délai.

Ce n'est qu'à l'extrême délicatesse des arbitres , qu'il doit d'avoir obtenu un répit , et la faculté de se défendre encore par des pièces authentiques et légales.

Les arbitres ont vu que toutes les pièces de M. de Batz témoignent qu'il y a eu une spéculation sous mon nom ; mais on examine deux choses dans un témoin , ce qu'il dit et ce qu'il est ; et lorsque les arbitres ont examiné les témoins de M. de Batz , sous ces deux rapports , ils n'ont pas trouvé tout à fait autant de perfection dans leur moralité que dans leurs dépositions.

C'est vraisemblablement ce qui les a déterminés à condamner M. de Batz à en fournir de meilleur aloi , s'il en a.

Les arbitres ont donc fait tout ce qu'on pouvoit attendre de la plus saine équité , et tout ce que M. de Batz pouvoit espérer de leur indulgence.

La stricte justice auroit peut être voulu que M. de Batz , faute de présenter les pièces de comptabilité indispensables en matière de spéculation , fût condamné sur-le-champ.

M. de Batz forcé de se soumettre au jugement, m'a signifié une pièce qu'il prétend satisfaire à la sentence arbitrale ;

Cette pièce est intitulée comme il suit :

» Bref état des comptes du sieur Chabanel soussigné, re-  
 » connus par le sieur Devaux, pour M. le baron de Batz, avec  
 » les pièces justificatives remises sous le récépissé du sieur  
 » Devaux. »

Viennent ensuite cinq différens articles de compte. Le sixième est celui que M. de Batz me donne pour un bordereau de l'opération soi-disant faite pour moi ; il est conçu comme il suit :

6°. « Remis pareillement ci-joint, les achats faits le 5 fé-  
 » vrier dernier, de deux cent quarante billets de l'emprunt de  
 » cent vingt-cinq millions à dix pour cent perte et de cinquante  
 » actions des Indes à 1020 liv., pour compte de M. de Fronde-  
 » ville, *ordre de M. de Batz*, le tout payable fin mars dernier,  
 » liquidé *ordre idem* le 27, savoir : les deux cent quarante  
 » billets à un quart un huitième perte, et les cinquante *idem*  
 » à 930 liv. sans autre droit qu'un huitième sur ces 517,600 liv.,  
 » ce qui donne en sus des 15,000 liv., reçues par le soussigné,  
 » une perte de 47 liv. par lui remise sur son droit. »

Pour qu'on puisse comparer la pièce que produit M. de Batz avec celles qu'il est condamné à produire, je vais copier tout de suite la partie du jugement qui désigne les pièces à la production desquelles il condamne M. de Batz : la voici :

« Que le sieur de Batz sera tenu de rapporter la preuve par  
 » *bordereaux et comptes* de l'agent de change, ou *résultant des*  
 » *livres et registres dudit agent de change* qui a été chargé de la  
 » négociation ».

M. de Batz donne aussi copie de ce dispositif, mais il le déguise et l'altère pour sa plus grande commodité. Dame nature est très-opiniâtre chez M. de Batz.

Ceci va ressembler un peu à la dispute de Figaro. M. de Batz copie — *Par bordereaux ou comptes*, — Et le jugement dit — *Par bordereaux et comptes*. M. de Batz copie — *Bordereaux et comptes* tout court, et le jugement dit — *Bordereaux et comptes de l'agent de change ou résultant des livres et registres dudit agent de change*.

M. de Batz n'a point de Bordereaux, et il croit avoir des comptes; il n'est pas étonnant qu'il copie de manière à laisser croire que le jugement lui a laissé le choix.

Avant d'entrer dans la courte discussion qu'exige la question simple et claire qui est soumise à la Cour d'appel, il faut que je donne encore la copie d'un acte que les arbitres avoient sous les yeux lorsqu'ils ont prononcé: c'est le certificat des syndics des agens du change de Paris; le voici:

« Déclarons que notre avis est que Pierre ne peut exiger de  
» Paul le paiement d'une perte sur les effets publics, *sans justifier*  
» *au moins des bordereaux d'achat et de vente de l'agent de*  
» *change qui a opéré* ».

M. de Batz m'a fait signifier, encore par surabondance, dit-il, je ne sais trop quoi, car il est impossible de donner un nom à ce qu'on n'a vu ni en original, ni en copie.

Il dit que c'est un compte général qui *paroit* être signé de lui et de Chabanel; je ne sais s'il y a quelque finesse la dessous; je n'en parlerai point par la raison qu'on ne peut parler de ce qu'on ne connoît pas, et M. de Batz voudra bien n'en pas parler davantage, jusqu'à ce qu'il m'ait appris convenablement ce que c'est,

Je n'ai donc à examiner que le compte soi-disant rendu par Chabanel à Devaux : je dis soi-disant, car je n'ai jamais plus connu l'écriture que le visage de ces gens là ; ce que j'en sais, et ce n'est pas rassurant, c'est que ce compte est de la même écriture que l'aimable convention du 5 février, et ni la convention, ni le compte ne sont de l'écriture que M. de Batz attribue à Chabanel : ils sont de la main d'un inconnu.

Maintenant posons la question.

M. de Batz produit-il *des bordereaux et comptes de l'agent de change, ou résultant des livres et registres de l'agent de change ?*

Que produit M. de Batz ? Un compte qu'il dit avoir été remis par Chabanel à un sieur Devaux, qu'il dit avoir été son secrétaire.

Ce que M. de Batz appelle un compte, n'en est pas même un ; ce n'est qu'un projet de compte proposé par Chabanel ; il n'est arrêté ni par M. de Batz, ni par Devaux, et dans l'état où il est, il laisse à M. de Batz l'intégrité de ses actions contre Chabanel pour chaque article qu'il renferme.

M. de Batz veut donc que j'accepte de lui en paiement un compte qu'il n'a pas accepté lui-même ; cela est absurde.

Mais le compte seroit accepté par M. de Batz, qu'il ne seroit pas acceptable pour moi.

M. de Batz, dans ce procès, a toujours voulu me faire dépendre de ses actes privés avec un tiers, auxquels il ne m'a jamais appelé quoiqu'il y disposât de ma propriété ; il persiste dans ce système, mais il oublie que ce système est jugé et proscrit.

M. de Batz n'entend pas du tout sa position par rapport à moi, il faut la lui faire comprendre.

M. de Batz a fait, dit-il, opérer Chabanel pour mon compte

dans une opération de bourse ; Chabanel a donc opéré pour moi en qualité d'homme public ; en ce cas M. de Batz ne peut pas me rendre un compte avec des actes privés ; il me faut les pièces de comptabilité usitées en pareil cas ; l'avis des syndics des agens de change de Paris , a décidé de quelle nature sont ces pièces : ce sont des bordereaux de vente et d'achat ; c'est aussi ce que le jugement a littéralement prononcé.

M. de Batz traite avec un satyrique mépris ces malheureux bordereaux : le renard trouvoit aussi le raisin trop vert.

Le mépris de M. de Batz est injuste ; les bordereaux sont très-utiles au public ; et pourquoi ? C'est que ce sont les seules pièces de comptabilité susceptibles d'une vérification satisfaisante pour celui qui négocie sur la bourse , tandis qu'un compte privé ne l'est pas.

Qu'on retranche des obligations des agens de change , celle de donner à leurs cliens des bordereaux copiés de leurs registres , et qu'on suppose qu'ils seront crus sur un dire tiré d'une lettre ou d'un espèce de compte particulier ; il en résultera que le commerce sera à la merci de ces officiers publics ;

Mais il n'en est pas ainsi avec des bordereaux : car, le bordereau est toujours énonciatif d'un fait qui exclut la fraude.

Le bordereau doit être énonciatif ; d'abord du prix , de la quantité de la somme employée et du terme du marché ; mais cela ne suffit pas ; car à ces conditions seulement , la fraude seroit encore très-facile ; en effet , il y a quelquefois dix cours dans une bourse , ce qui fait que l'agent de change , après avoir acheté à un prix un effet , pourroit choisir un autre prix pour le porter en compte à son client ; et dire à ce dernier ce que me dit aujourd'hui M. de Batz : — Voilà le prix auquel j'ai

acheté et le prix auquel j'ai vendu ; allez voir les gazettes où les cours sont cotés , et si ceux-là n'y sont pas , c'est moi qui ai tort.

Cette manière de compter est commode , mais la bourse seroit un bois , si elle étoit admise.

Il n'en est pas ainsi avec des bordereaux. Les bordereaux portent toujours le nom de l'agent de change avec lequel le marché a été passé , ce qui fait qu'un client pourroit , au besoin , non-seulement vérifier les registres de son agent de change , mais aussi ceux de l'agent de change avec lequel le bordereau énonce que le marché a été fait.

Les bordereaux ont encore ce caractère qui leur est propre ; qu'ils fixent tout ce qui s'est passé au moment de l'opération , parce qu'ils sont le relevé du carnet ( 1 ) , qui est lui-même la base de la composition des livres et registres de l'agent de change.

Les bordereaux sont donc la pièce de sûreté publique , et conséquemment la seule avec laquelle un agent de change doit et peut compter avec son client.

Dès que les arbitres ont eu reconnu M. de Batz responsable et comptable envers moi , d'après son billet qui le constitue tel , ils se sont imposés à eux-mêmes l'obligation de le condamner à payer ou à compter régulièrement avec moi ; or , qu'est-ce que c'est que de compter régulièrement d'une somme que l'on dit avoir employée et perdue dans une opération de bourse pour le compte d'un tiers ? C'est de fournir à ce tiers les pièces de comptabilité de cette opération. Ces pièces ne pouvant être que des bordereaux authentiques ,

---

(1) Carnet est le nom d'un petit journal sur lequel les agens de change écrivent leurs opérations sur le parquet de la bourse à l'instant qu'elles sont faites.

les arbitres ont condamné M. de Batz à représenter des bordereaux.

M. de Batz ne peut suppléer à ces pièces que le jugement exige , par des pièces privées.

Le compte de Devaux qu'il présente , est beaucoup moins que ce que les arbitres avoient sous les yeux , lorsqu'ils ont prononcé , car ils avoient la lettre de Chabanel , adressée directement à M. de Batz , le jour même où ce dernier dit avoir terminé l'opération ; ils avoient sous les yeux ces mots écrits par l'agent de change lui-même : *J'ai fini d'après vos ordres et heureusement avant la bourse , votre ami n'a au-delà de ses 15,000 liv. , que 47 liv. en tout de perte.*

Malgré ce témoignage , les arbitres fidèles aux principes , et aussi , peut-être , inquiets sur la moralité des pièces de M. Batz , l'ont condamné à compter avec les pièces de comptabilité admises en matière de spéculation de bourse.

M. de Batz infatué de son compte de Devaux , comme il l'étoit de ses autres pièces avant le jugement , croit pouvoir mettre ce compte en place des bordereaux ; mais ce compte est remis à un inconnu ; il n'est arrêté par personne , et c'est un misérable chiffon en comparaison de la lettre de Chabanel qui n'a cependant pu sauver M. de Batz d'une condamnation.

J'ai enfin terminé ; il me reste à faire excuse à M. de Batz , du désordre et de l'incorrection de ce mémoire (1) ; cependant je vois que le fonds des choses y est.

Je suis empressé de faire au sien l'honneur qu'il mérite ; et j'ai

---

(1) Étant obligé de donner à imprimer à mesure que j'écrivois , j'ai été privé de revoir ce que j'avois écrit , ce qui est cause que j'ai répété des choses , et que j'en ai oublié et transposé d'autres.

pressé ma réponse afin d'avoir pour lui le procédé qu'il n'a pas en moi ; il m'a signifié son mémoire vingt-quatre heures avant l'audience , que malgré cela j'ai pourtant acceptée ; je veux qu'il ait le mien plusieurs jours avant celle où nous serons jugés ;

J'espère qu'à force d'égards je déterminerai M. de Batz à me rendre mon argent.

FRONDEVILLE.

Je reçois à l'instant, enfin, la communication des pièces de M. de Batz, moins ma lettre que je voudrais cependant revoir, car elle est pour moi un objet de curiosité toujours nouveau. Cette communication m'oblige à ajouter quelque chose à mon mémoire.

D'abord elle m'oblige à placer encore ici la copie figurée de la convention du 5 février, que j'ai donnée très-imparfaitement ; la voici :

Frondeville, 5 février.

NOTE GÉNÉRALE.

2°. R.

IL est convenu avec M. Chabanel qu'aujourd'hui, 5 février 1790, il ACHETERA :

1°. Les 240 billets de 125 millions qui lui sont offerts à 10 pour 100 de perte, fin de mars; — 2°. les 50 actions des Indes, qu'il croit avoir pour la même époque, à 1020 liv.

Que le tout demeurera entre nous; que M. le président de Frondeville sera connu de nous seulement, et que M. Chabanel sera seul en nom, vu la garantie.

Achats et marchés fermes payables fin mars prochain fixe.

En cas de bénéfice, Chabanel ne revendra pas sans ordre.

Terminé le 27 mars; perte au delà des 15,000 liv., est de 49 liv. et non de 47 liv. comme le dit Chabanel qui en fait remise sur son droit.

En cas de perte approchant de 15,000 l., il pourra vendre sans ordre, à moins de surcroit de garantie.

Convenu D. C.

*Fin de tous comptes avec Frondeville.*

1°. A lui remis en présence de Foucault. . . . .	2,600 liv.
2°. Chez Velloni, 25 louis. . . . .	600
3°. Sur sa demande, 30 louis. . . . .	720
4°. Id. à lui porté à l'assemblée solde de 250 louis.	6,000
	9,720
5°. Payé pour lui à Dijoin, pour sa cotisation à des frais à l'hôtel de Juignes.	